AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 10-5-76189979

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION CHAMPAGNE-ARDENNE
(ARDENNES, AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE)
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
Villa Blanche - 62, Avenue Nationale - La Neuvillette, 51100 REIMS - Tél. 47.22.87 47.13.82

ABONNEMENT ANNUEL
C.C.P. CHALONS-sur-MARNE 2.800.67 W
Régisseur de Recettes de la Direction Départementale de l'Agriculture à Châlons-sur-Marne

BULLETIN N° 65 - 5 mai 1976

Abonnement annuel : 50 F.

GRANDE CULTURE

Tordeuse des céréales (Cnephasia)

Favorisées par les températures élevées enregistrées pendant la période du 17 au 21 avril les migrations des chenilles s'achèvent.

Il est conseillé de réaliser une intervention avant le 12 mai dans les cultures présentant :

- plus de 2 chenilles pour 10 pieds (orge de printemps, escourgeons)
- plus de 5-6 chenilles pour 10 pieds (blé d'hiver, blé dur, avoine)
- plus de 10 chenilles pour 10 pieds (seigle)

Utiliser de préférence : malathion = 1.000 g. matière active/ha

Il est assez facile de déceler les mines sur les céréales de printemps. Prélever 50 pieds au hasard et les examiner sur table. Les mines se remarquent très bien avec leur forme allongée dans le sens des nervures des feuilles; n'ayant au début que 2 à 3 mm elles peuvent atteindre jusqu'à 15-20 mm.

Sur céréales d'hiver, encore peu développées, la recherche des mines bien que plus difficile est encore possible. Si la végétation est très abondante traiter les céréales d'hiver en fonction des observations effectuées sur céréales de printemps en situation identique ou voisine par rapport aux lieux d'hivernation des chenilles.

Lorsque les céréales de printemps sont rares dans la région, il sera nécessaire d'estimer le risque plus tard, lorsque les chenilles ayant quitté leurs mines sont plus décelables en s'installant dans les feuilles supérieures en les pinçant.

Il est impensable d'effectuer systématiquement des interventions d'assurance contre ce parasite.

Charançon des siliques du colza - Les populations restent faibles et ne justifient pas d'intervention dans la plupart des cas. Nous rappelons que le traitement ne s'impose que lorsqu'on remarque en moyenne 1 insecte par plante, bordures exclues.

Si exceptionnellement une intervention se justifie nous rappelons qu'il ne doit être mis en oeuvre sur les colzas en fleurs que des insecticides reconnus non dangereux pour les abeilles.

Maladies des céréales - Dans les cultures en zones de sols de craie l'état sanitaire des céréales appelle la remarque suivante :

- oïdium : évolution réduite depuis le dernier avis.
- rouille jaune : très rare à inexistante.
- maladies de pied : en évolution. Pour les cultures qui n'ont pas encore justifié de traitement, une visite s'impose prochainement. Intervenir lorsqu'est dépassé le seuil de 25 % de pieds présentant une à plusieurs tiges attaquées, tant sur blés que sur escourgeons.

Les conditions d'action des produits fongicides systémiques étant toujours peu favorables : - mouiller abondamment, sous pression, en évitant les heures chaudes de la journée; respecter les doses.

Imprimerie de la Station de CHAMPAGNE-ARDENNE - Directeur-Gérant P. JOURNET

P 137

LES INSECTES NUISIBLES AUX PARTIES AERIENNES DES CEREALES - CHAMPAGNE-ARDENNE

Alors que pour cette présente campagne nous recommandons les premiers traitements insecticides sur céréales, il paraît opportun de faire le point sur l'ensemble de cette question en fonction de ce que l'année précédente a apporté comme problèmes et aussi comme enseignements.

Les pucerons de l'épi ont, sans nul doute, constitué le problème le plus important auquel nos céréaliers ont eu à faire face.

Si des pucerons avaient été repérés sur blés d'hiver, en secteur abrité, dès la mi-mai rien ne pouvait laisser présager l'évolution que nous avons connue.

En fait, si la fin mai et le début juin, relativement secs et froids ne furent pas particulièrement favorables à l'évolution des pucerons, ils se révélèrent franchement défavorables à leurs parasites naturels les plus actifs : les champignons microscopiques du genre Entomophtorales.

Dès le 12 juin pour les secteurs les plus chauds de la circonscription nous prenions conscience de la gravité de la situation en recommandant des interventions à déclancher sur la base d'une population moyenne de 10/15 pucerons par épi.

Dans la région Champagne-Ardenne les traitements, effectués sur environ 150.000 hectares, ont amené un gain de récolte dépassant le million de quintaux, indépendamment d'une meilleure qualité des grains.

A partir de début juillet, sauf pour les secteurs les plus tardifs de notre circonscription les traitements ne présentaient plus d'intérêt le blé ayant acquis un stade de résistance (amande pâteuse et même farineuse).

Si de nombreux traitements purent être réalisés dans d'excellentes conditions d'autres le furent trop tardivement pour avoir une rentabilité maximum.

A la suite des accidents occasionnés sur abeilles par ces dernières interventions (abeilles tuées en venant butiner le miellat excrété par les nombreuses colonnes de pucerons), le législateur a été amené à prendre des mesures destinées à éviter le retour de pareils incidents.

D'une part un texte ministériel (joint à cette note) interdit l'emploi d'insecticides présumés dangereux pour les abeilles sur les cultures de céréales pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte.

Légalement on considère une céréale épiée lorsque plus de 50 % des épis sont sortis.

D'autre part sont autorisés à la vente, en tant que produits destinés à lutter contre les pucerons de l'épi et reconnus non dangereux pour les abeilles :

- le phosalone à 600 g. de matière active/hectare
- le pirimicarbe à 125 g. de matière active/hectare

Ces produits ont, d'autre part, l'avantage de ne pas amener de risques de résidus dans les récoltes (grains et pailles).

Aurons-nous des pucerons en 1976 ? Il y a tout lieu d'en douter. En effet si les pucerons avaient réussi à passer les deux hivers précédents sous la forme d'adultes, il n'en a pas été de même cette année. Les examens que nous avons pu effectuer sur escourgeons (très chargés cet automne par un puceron d'une espèce voisine du puceron de l'épi) nous ont permis d'observer encore quelques adultes après la première vague de froid de décembre. Par contre nous n'avons pu relever que des cadavres après la seconde vague de froid de février, même dans les secteurs ayant pu être partiellement enneigés.

/...

Les pullulations de l'année dernière ont également donné lieu à la formation de fortes populations de prédateurs (coccinelles et syrphes) encore présents ce printemps.

En collaboration avec l'I.T.C.F., notre Service a installé un réseau serré de points d'observations portant sur l'état sanitaire des blés d'hiver qui pourrait très rapidement déceler toute population inquiétante de pucerons.

Le Cnephasia ou tordeuse des céréales après avoir sévi pendant plusieurs années dans un foyer très bien délimité et intéressant le nord-ouest du département de l'Aube s'est dispersé depuis deux ans.

Il est actuellement impossible de situer avec précision les secteurs présentant un risque sérieux.

Les chenilles, ont quitté les bois, leur servant d'abri hivernal, depuis la période chaude ayant débuté le 16 avril. Elles ont rencontré des conditions favorables à leur installation par suite de l'absence de pluies.

Actuellement les jeunes mines se remarquent facilement sur le feuillage des céréales, peu développées pour la saison.

Il est à rappeler que l'implantation de cnephasia est relativement lente et ne se compare pas à une invasion de pucerons.

Avant de subir de gros dégâts les secteurs nouvellement envahis présentent pendant un ou deux ans de légères attaques affectant la bordure des pièces situées à proximité des bois et ne pouvant passer inaperçues.

Dans les secteurs envahis précédemment (région de Romilly - Mery-sur-Seine - Marcilly-le-Hayer) les populations de cnephasia ont maintenant fortement régressé par suite d'un parasitisme naturel très important.

- Les Cécidomyies de l'épi.
- l'Agromyzae du feuillage
- Le Lema du blé
- Les Trips

seront l'objet du prochain avis.

L'Ingénieur chargé des Avertissements Agricoles,
A. GODIN

Le Chef de la Circonscription Phytosanitaire CHAMPAGNE,
J. DELATTRE

P138

ARRETE DU 4.02.76 J.O. DU 20.2.76

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

Le Ministre de l'Agriculture, et le Ministre de la qualité de la vie,

Vu les articles 342 à 364 du code rural relatifs à la Protection des Végétaux,

Vu la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu le décret du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale ;

VU l'arrêté du 5 janvier 1957 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles, notamment son article 1er visant la déclaration obligatoire de l'emplacement des ruches et ruchers ;

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 6 (§ 1) ;

VU l'article L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964, modifiant le décret du 1er août 1959 et instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau ;

VU les articles R. 5149 à R. 5167 et R. 5229-1 du code de la santé publique relatifs aux conditions de délivrance et d'emploi des substances vénéneuses ;

VU la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, sur la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures et le décret du 11 mai 1937 portant réglement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricoles ;

SUR la proposition du directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs, du directeur général de l'administration et du financement et du directeur de la prévention des pollutions et des nuisances,

A R R E T E N T :

ART. 1er - Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 25 février 1975 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

" Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

"1. Sur les arbres fruitiers ainsi que sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison.

"2. Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons.

"3. Sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte.

" Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées au moyen de ces produits elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement".

ART.2 - Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs (service de la protection des végétaux), le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) et le directeur de la prévention des pollutions et des nuisances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 4 février 1976